



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-11-18-00003

**portant mise en demeure à l'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports (I.S.A.T.)
de respecter l'article R. 541-43 du code de l'environnement et certaines dispositions des arrêtés
réglementant son atelier de banc d'essais moteurs, situé sur le territoire de la commune de NEVERS**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 et R. 541-43 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-P-214, délivré le 16 février 2011 à la société INSTITUT SUPERIEUR DE L'AUTOMOBILE ET DES TRANSPORTS, pour l'exploitation d'un atelier de banc d'essais moteurs sur le territoire de la commune de NEVERS, au titre des rubriques 2931, 1434-1b, 2560-2, 2561, et 2921-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 22 octobre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 22 septembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par ces dispositions :

- **article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-P-214 du 16 février 2011, susvisé :**
L'exploitation a présenté ses dernières expéditions de déchets qui révèlent les dépassements suivants :
 - en 2017, envoi d'une tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour 500 kg autorisés,
 - en 2017, envoi de 2,88 tonnes de déchets industriels banals (DIB) pour 2,5 tonnes autorisées.

L'exploitant stocke les huiles de coupe dans une cuve de 1000 litres pour 400 litres autorisés.

- **article R. 541-43 du code de l'environnement et article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, susvisés :**

L'exploitant ne dispose pas d'un registre de déchets ; il procède simplement à un archivage des bordereaux de suivi des déchets (BSD) sur le réseau (et en version papier) en classant par année et par prestataire.

- **article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé :**

Les huiles de coupe sont stockées dans une cuve extérieure, non protégée de la pluie, sur une palette.

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure l'I.S.A.T. de respecter les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, susvisé, de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, susvisé, et de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports (I.S.A.T.), exploitant un atelier de banc d'essais moteurs, sis 49 rue Mademoiselle Bourgeois à NEVERS, est mis en demeure de respecter :

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011-P-214 du 16 février 2011, susvisé, en mettant en place une organisation de la gestion des déchets permettant de respecter les limites fixées par son arrêté préfectoral ou, à défaut, en demandant une adaptation des prescriptions en justifiant de son faible impact ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article R. 541-43 du code de l'environnement et celles prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2012, susvisé, en se dotant d'un registre de déchets comportant les informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, susvisé ;
- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé, en stockant ses huiles de coupe à l'abri de la pluie et sur une rétention adaptée.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de NEVERS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

